

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 Mars 2024
Délibération n° CA/2024-006
Portant autorisation d'une activité de commerce de
proximité et de petite restauration à Mafate

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de
Monsieur Éric FERRERE, Président,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de M. Samson LEFEVRE en date du 10 janvier 2024 et relative au dossier n° DIR/AD/2024/005 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion N°2024-005 ;

Vu l'avis favorable n° CS/AD/2024/007 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 14 février 2024 ;

Considérant que les activités projetées concernent la création d'un commerce de proximité et de petite restauration, et qu'elles se situent en cœur habité du parc national de La Réunion ;

Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national ;

Considérant que la création de l'activité projetée implique la réalisation de nouvelles constructions dans le cœur habité, que ces nouvelles constructions feront l'objet d'une demande de Permis de Construire et d'un avis conforme de l'établissement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts ;

Après en avoir valablement délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion autorise la création et la gestion d'un commerce de proximité de vente de produits et de petite restauration, à l'îlet de Roche Plate situé sur la commune de Saint Paul.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Samson LEFEVRE.

Article 2 : Durée

La présente autorisation vaut jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

3.1 Prescriptions générales

- Par la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable sur le territoire du parc national.
- Les travaux et autres ouvertures de voies ou de sentiers sont interdits. Tous les travaux liés à la présente autorisation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr):
 - constructions nouvelles (bâtiments, sanitaires...),
 - ouverture de nouvelles voies d'accès et cheminements ;
- L'organisation d'évènements ou de regroupements de plus de 50 personnes est interdite. Tout évènement ou de regroupement de plus de 50 personnes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr).
- La publicité est interdite en cœur de parc national : tous les supports publicitaires sont interdits.
Seuls les supports publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments et installations sont autorisés.
- Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr), formalisée par retour écrit de l'établissement.

3.2 Prescriptions particulières pour les activités de commerce de proximité de vente de produits et de petite restauration dans le cœur habité

- L'alimentation électrique se fait majoritairement au moyen de l'énergie solaire/photovoltaïque.
Le cas échéant, l'utilisation d'un groupe électrogène est autorisée : ce dernier doit être installé dans un local adapté insonorisé pour éviter toute pollution ou nuisance de quelque nature que ce soit.
Le stockage du carburant nécessaire à son fonctionnement doit être stocké dans un local adapté pour éviter toute pollution ou nuisance de quelque nature que ce soit.
- L'utilisation de sac plastique ou d'emballages/contenants non réutilisables pour emballer les produits vendus est interdite
- Les produits artisanaux vendus doivent provenir du cœur du parc national et de préférence du cœur habité.
- La vente de produits issus d'espèces protégées est interdite. Le bénéficiaire devra être en mesure de justifier que les produits vendus ont été réalisés de manière régulière, notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées.
- Aucune installation extérieure n'est autorisée pour la commercialisation des produits.
- Le stockage extérieur de matériel pour la pratique de l'activité est interdit.
- En cas d'éclairage extérieur de nuit, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol.
Les sources de lumière permanentes devront être éteintes à compter de 21h, ou un détecteur de mouvement devra être installé.
- La température de couleur des lampes ne doit pas dépasser 2 000 Kelvin.
- Les éclairages de mises en valeur des installations ainsi que les lasers et les flux lumineux sont interdits.

3.2.2 Gestion des déchets et des pollutions

- Le bénéficiaire est responsable de la collecte et du tri des déchets issus de son activité.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Le bénéficiaire doit mettre en place un système de compostage.
- Le système d'assainissement autonome ne doit permettre aucun rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel. Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est interdit.

3.2.3 Information des clients

- Le bénéficiaire informera la clientèle de la réglementation en cœur de parc national.
- Le bénéficiaire devra inciter ses clients à ne pas se délester leurs déchets et à repartir avec, conformément à la pratique en vigueur dans le cirque.

3.2.4 Promotion de l'activité

- Le support de communication portant sur l'activité objet de la présente autorisation doit mentionner que l'activité a été autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion.
- Les prises de vue réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'activité doivent respecter les dispositions suivantes :
 - La réalisation de prise de vue ne doit pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
 - Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques le spécifiant (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion dans le cadre d'une activité autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion).
 - Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour Instagram : @parc_national_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

3.2.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.f) en cas d'incident ou de disfonctionnement.

Article 4 : Recommandations

- Le bénéficiaire s'assure que les besoins énergétiques de son projet sont bien définis et en informe les opérateurs compétents comme SIDELEC.



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien du gîte doivent être informés des modalités particulières d'activité en cœur de parc national précisées dans la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte doit être en mesure de présenter :

- un exemplaire de la présente autorisation du Parc national de La Réunion ;
- tout justificatif permettant de contrôler la bonne mise en œuvre de la présente autorisation notamment le registre des opérations techniques d'entretien (fosse septique, bacs à graisse, réservoir d'eau, installations électriques, ou tout autre équipement nécessaire au fonctionnement du gîte et de la table d'hôte).

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Adoptée à La Plaine-des-Palmistes, le 14 Mars 2024

Le Président

Éric FERRERE

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	15/03/24
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	15/03/24
Date de transmission au MTES	15/03/24
Date de publication au RAA	15/03/24
Date d'affichage	15/03/24
Date de retrait	



CONSEIL D'ADMINISTRATION Du 14 Mars 2024

Autorisations d'activités commerciales de gîtes, tables d'hôte, commerce de proximité et snack dans le cirque de Mafate

Rapport n° DIR-2024-005

I. CONTEXTE

1.1- Développement touristique du cirque de Mafate

Le tourisme à Mafate s'articule autour d'éléments fondateurs incluant la richesse patrimoniale, l'isolement géographique, l'authenticité du cirque et les diverses possibilités de randonnée ainsi que d'une offre d'hébergement et de restauration typique. Le développement du tourisme dans le cirque depuis les années 2000 est notable puisque l'on est passé de 140 000 passages au Col des Bœufs en 2012 à 185 000 passages en 2022. Mafate reste une des destinations touristiques plébiscitée par les visiteurs locaux et extérieurs.

Les activités de gîtes et tables d'hôtes sont la principale activité économique des Mafatais. L'impact économique du tourisme dans le cirque était évalué en 2021 à 5 millions d'euros par an, généré essentiellement par environ 100 000 nuitées¹. Cette offre de service permet aux visiteurs une expérience originale et qui contribue, en lien avec sa valeur universelle exceptionnelle et son inscription au Patrimoine Mondial, à la renommée et à l'attractivité de l'île de La Réunion en tant que destination touristique.

Les gîtes et tables d'hôtes fournissent aux visiteurs un hébergement pour la nuit, typiquement composé de dortoirs partagés, mais aussi de chambres individuelles, à l'image des projets présentés dans le présent rapport. En complément de l'hébergement, de nombreux gîtes offrent des services de restauration sous la forme de tables d'hôtes.

Mafate abritant environ 850 habitants permanents, les besoins en services et commerces de proximité sont d'autant plus importants que l'accès aux Bas sont complexes pour les Mafatais (isolement du cirque, accès par des sentiers parfois fermés, approvisionnement par hélicoptère onéreux...).

Ces activités touristiques centrées sur l'hébergement et la restauration, tout comme les activités commerciales de type boutique / snack, ne sont néanmoins pas exemptes d'impacts, qui doivent être encadrés, afin de préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers du cirque et de préserver l'esprit des lieux.

¹ données IRT, 2021

1.2- Rappel de la réglementation

Les demandes d'autorisation d'activités commerciales soumises à la délibération du Conseil d'Administration du Parc national concernent des services d'hébergement et de restauration, ainsi que des commerces de proximité au sein de quatre îlets du cirque de Mafate. A ce titre, ces projets relèvent des activités commerciales et artisanales tels que précisés dans la Charte du Parc national de La Réunion (MARCOEUR 21).

Les projets se situent en cœur habité de parc national : ils nécessitent la délivrance d'autorisations d'activités commerciales par le Conseil d'Administration de l'établissement après avis du Conseil Scientifique.

NB : Les projets situés en cœur habités font l'objet à la fois d'autorisation de l'établissement Parc national et de concession, voir d'autorisations de l'ONF.

II. PRESENTATION DES PROJETS, DE LEURS IMPACTS ET DE LEURS RETOMBÉES

Les projets portent sur des activités de gîtes et tables d'hôtes visant à accueillir du public via une offre de services d'hébergement et de restauration, ainsi que sur deux commerces de proximité.

2.1- Activité de gîte et table d'hôte

2.1.1 Création d'un gîte de capacité d'accueil de 12 personnes à Aurère – demande de M. Gérard LIBELLE (DIR/AD/2023/304)

Description du projet	création d'un gîte (deux chambres double, un dortoir de huit couchages) et d'une table d'hôte
Capacité d'accueil	12 personnes
Statut construction	nouvelle (PC à venir)
Avis CS	favorable selon prescription établies par les services du Parc cet sous réserve de leur mise en oeuvre

2.1.2 Projet de déplacement et d'agrandissement d'un gîte de capacité d'accueil de 12 personnes et d'une table d'hôtes à Roche Plate – demande de M. Axel LEFEVRE (DIR/AD/2023/307)

Description du projet	délocalisation et agrandissement d'un activité de gîte (une chambre double, un dortoir de huit couchages)
Capacité d'accueil	12 personnes
Statut construction	nouvelle construction + démolition de l'existant (PC à venir)
Avis CS	favorable selon prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de leur mise en oeuvre

2.1.3 *Projet de création d'un gîte de capacité d'accueil de 15 personnes à Marla – demande de M. Isaïe GRAVINA (DIR/AD/2023/322)*

Description du projet	création activité de gîte (quatre chambres double)
Capacité d'accueil	15 personnes
Statut construction	nouvelle construction (PC à venir)
Avis CS	favorable selon prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de leur mise en oeuvre

2.1.4 *Projet de création d'un gîte de capacité d'accueil de 12 personnes à La Nouvelle – demande de M. Mickaël ZITTE, La Nouvelle (DIR/AD/2024/003)*

Description du projet	création activité de gîte (deux chambres double, un dortoir de 8 couchages)
Capacité d'accueil	12 personnes
Statut construction	nouvelle construction (PC à venir)
Avis CS	favorable selon prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de leur mise en oeuvre

2.2 Commerces de proximité

2.2.1 *Projet de création d'une boutique de proximité (fabrication et vente de bières artisanale) à Roche Plate – demande de M. BILIN (DIR/AD/2023/222)*

Description du projet	création dans un local existant d'un espace de fabrication et de vente de bière artisanale
Statut construction	existante déménagement dans de nouveaux locaux à construire prévus par le pétitionnaire (PC à venir)
Avis CS	Avis favorable sous réserve de la compatibilité de la production avec les autres besoins en eau du cirque et d'une consommation des bières dans le cirque uniquement

2.2.2 *Projet de création d'une boutique de proximité (commerce et restauration légère) à Roche Plate – demande de M. Samson LEFEVRE (DIR/AD/2024/005)*

Description du projet	création d'une boutique (vente de produits du cirque) et d'une buvette
Statut construction	nouvelle construction (PC à venir)
Avis CS	favorable selon prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de leur mise en oeuvre

2.3- Impacts et retombées des projets

Les projets sont prévus d'être mis en œuvre dans des zones anthropisées du cœur habité : l'impact de l'activité sur la biodiversité du cirque est donc très limité. De même, les activités en elles-même n'ont pas d'impact sur les paysages mais les nouvelles constructions devront être réalisées en cohérence avec l'ambiance du cirque et l'architecture typique de Mafate. A ce titre, il convient de signaler que M. Gérard LIBELLE a pu bénéficier de l'accompagnement du CAUE mis en place par le Parc dans le cadre du Schéma Expérimental d'Aménagement des Ilets de Mafate (SEIAM).

Le développement de l'offre de gîtes dans le cirque de Mafate permet de répondre à un besoin économique lié au tourisme local et extérieur : la capacité d'accueil reste limitée pendant certaines périodes de l'année. Les pétitionnaires affichent la volonté de pouvoir travailler en circuit court en privilégiant autant que de possible un approvisionnement dans le cirque. Néanmoins, certaines activités vont nécessiter des approvisionnements par hélicoptère et toutes vont générer des déchets, à évacuer pour la grande majorité.

La création de gîtes et de commerces de proximité correspond à des besoins des Mafatais : comme rappelé précédemment, la gestion de gîte reste la principale source de revenus du cirque. Cependant, il n'existe pas actuellement d'études perspectives permettant de définir la viabilité économique du développement de ces activités (quel serait le seuil au-delà duquel la concurrence entre gîtes remettraient en question le modèle économique de cette activité ?) ou d'identifier la disponibilité des ressources (eau, énergie...) nécessaires au fonctionnement de ces gîtes et autres services associés.

Les conditions d'accès au cirque sont également un élément important dans la rentabilité de ces activités : la situation suite au passage de Béalal, similaire à d'autres épisodes cycloniques, de fermeture des sentiers empêchant le déplacement des Mafatais mais aussi des touristes témoigne bien de la fragilité du modèle économique.

Même si ces sujets doivent être pris en compte dans le cadre de l'accompagnement et de l'instruction des dossiers, le Parc national n'est pas légitime à porter seul les études contribuant à la définition de stratégie de développement économique du cirque. L'instruction des services s'est donc basée uniquement sur l'analyse de l'impact des projets d'activité sur les patrimoines du cœur.

III. SYNTHÈSE DU CONTENU DU PROJET DE DÉLIBÉRATION

3.1- Sens du projet de délibération

Les projets de délibération portent sur l'autorisation des activités commerciales de type gîtes et tables d'hôte, ainsi que de commerces de proximité.

Elles encadrent les modalités de fonctionnement et d'organisation des activités commerciales. Elles obligent des bénéficiaires à informer leurs clients sur la valeur exceptionnelle du cirque de Mafate et sur les règles à respecter en cœur habité de parc national inscrit au patrimoine mondial.

3.1.1 Prescriptions

Les prescriptions ont été regroupées par thématiques afin d'en faciliter la compréhension et le respect par les bénéficiaires dont les prescriptions relatives :

- à la réglementation en vigueur en cœur de parc national ;
- à la prévention des pollutions et à la gestion des déchets ;
- à la préservation de l'environnement nocturne ;
- à la promotion de l'activité commerciale ;
- à l'information et à la sensibilisation des clients.

De plus, considérant la spécificité de cette activité, des prescriptions particulières ont été définies pour la partie pour la partie commerce et unité de production des projets de MM. Bilin et Lefèvre.

3.1.2 Recommandations

Un certain nombre de recommandations est faite aux bénéficiaires afin d'améliorer la durabilité des projets et leur compatibilité avec Mafate comme éco-territoire comme l'utilisation raisonnée des ressources du cirque, la valorisation des circuits courts ou encore l'utilisation de produits à impact environnemental limité.

La gestion de la fourniture en énergie et la planification des aménagements permettant de répondre aux nouvelles liées à ces activités ont été discutés lors du BCA du 29 février 2024. Il a donc été complété les projets de délibération avec une recommandation relative à ce point. Le Parc national transmettra en suivant les délibérations prises par le Conseil d'Administration à SIDELEC et aux institutions compétentes en la matière.

3.2- Avis du CS

L'avis de l'instance interne a été sollicité sur l'analyse de l'impact des activités sur les patrimoines du cirque et les propositions de prescriptions des services du Parc.

Ainsi :

- le Conseil Scientifique a émis le 13 décembre 2023, un avis favorable pour le projet de commerce de vente de bière artisanale sous réserve de la compatibilité de la production avec les autres besoins en eau du cirque et d'une consommation des bières dans le cirque uniquement ;
- cette même instance a émis le 14 février 2024, deux avis favorables pour les projets de création de gîtes et du commerce de proximité ; ces avis sont émis sans aucune réserve.

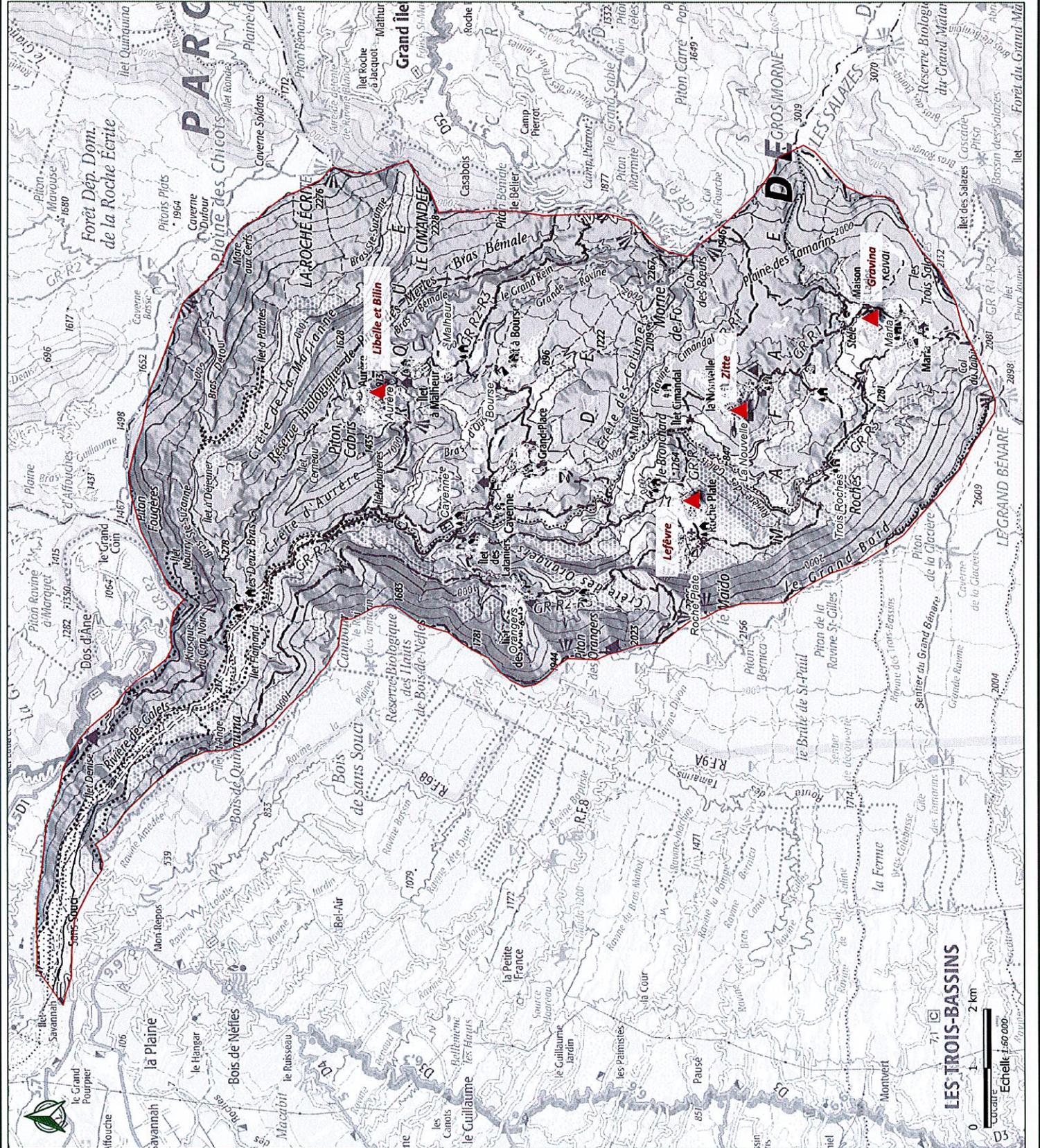


IV. ANNEXES :

1. Localisation des projets
2. Projets de délibération
3. CS : avis favorables n° CS/AD/2023/0048 en date du 13 décembre 2023, n°CS/AD/2024/006 et n°CS/AD/2024/007 en date du 14 février 2024

CONCLUSION :

Les projets d'autorisations d'activités commerciales de gîtes et tables d'hôtes de G. Libelle, A. Lefevre, I. Gravina, M. Zitte ainsi que de commerce de M. Biilin et S. Lefèvre vous sont présentés pour délibération.



Localisation des demandes
d'autorisation des activités
commerciales
CA du 14 mars 2024

▲ Localisation des projets

Sources : IGN MNT10m, BD TOPO 2020®,
PNRun
Création : ©Parc National de la Réunion,
2023
Créé le : 21/02/2024
Mise à jour le : 21/02/2024
Projection : RGR92 UTM 40 Sud
Format de la mise en page : A3 paysage
Echelle : 1:50 000



Parc national de La Réunion

Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2023/048

Nom du projet : PNRUN – MICRO-BRASSERIE A MAFATE – BILIN Marcel
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/222
Pétitionnaire : Madame et Monsieur BILIN
Adresse du pétitionnaire : Grand Place les Hauts, Mafate, 97419 La Possession
Localisation : Grand Place les Hauts, Mafate, 97419 La Possession

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de Madame et Monsieur BILIN, en date du 10 août 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 10 août 2023 et relatif au dossier n° DIR/2023/AD/222 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que l'activité projetée concerne une activité de micro-brasserie artisanale, qu'elle se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ;

Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;

Considérant que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers ;

Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;

Considérant que l'activité projetée à vocation de contribuer au développement de circuit court dans le cirque et qu'à ce titre, il est nécessaire que l'essentiel de la production soit vendu dans Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de la nature même de l'activité de micro-brasserie artisanale (utilisation de matière premières naturelles issues de l'agriculture et peu transformées et aménagement d'un local déjà existant sans aucune transformation extérieure) ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités artisanales pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Remarque :

L'activité ne doit pas compromettre des besoins primaires d'alimentation en eau pour la population de Mafate.

Il conviendra donc dans le suivi de l'action de vérifier que la production artisanale de bière reste possible par rapport aux autres besoins en eau du cirque.

Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que la diffusion du produit se limite à une consommation dans le cirque de Mafate : toute exportation hors de celui-ci risquerait en effet de pousser à une production augmentant e conséquence le besoin en eau pour la brasserie et annulant la diminution des rotations d'hélicoptères, présentée comme un des arguments positifs du projet.

À Piton Saint Leu, le 13 décembre 2023

Le Président du Conseil scientifique



Copies :



Avis du conseil scientifique

N°CS/AD/2024/006

Nom des projets : PNRUN – GITES ET TABLES D'HOTES A MAFATE
Numéro des dossiers : DIR/AD/2023/304 - DIR/AD/2023/307-DIR/AD/2023/322-
DIR/AD/2024/003
Pétitionnaires : Gérard LIBELLE, Axel LEFEVRE, Isaïe GRAVINA et Mickaël ZITTE
Localisations : Aurère, Roche Plate, Marla et La Nouvelle, cirque de Mafate

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu les demandes de Messieurs Libelle, Lefevre, Gravina et Zitte, relatifs aux dossiers n° DIR/AD/2023/304 - DIR/AD/2023/307-DIR/AD/2023/322 et DIR/AD/2024/003 ;
Vu les projets d'autorisations spéciales portant sur les demandes des pétitionnaires ;

Considérant que les activités projetées concernent des activités de gites et tables d'hôtes, qu'elles se situent en cœur habité du Parc national de La Réunion ;
Considérant que les créations d'activités commerciales ou artisanales en cœur du Parc national de La Réunion sont réglementées et soumises à autorisations préalables ;
Considérant que les activités projetées offrent des services d'un nouveau type aux usagers ;
Considérant que les activités projetées n'ont pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que les impacts des projets sur la biodiversité sont négligeables du fait de la nature même des activités de gîtes et tables d'hôtes ;

Considérant que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ces types de projet afin de s'assurer de la compatibilité des projets avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 14 février 2024

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :



Avis du conseil scientifique

N°CS/AD/2024/007

Nom du projet : PNRUN – COMMERCE DE PROXIMITE A MAFATE – LEFEVRE Samson
Numéro de dossier : DIR/AD/2024/005
Pétitionnaire : Monsieur LEFEVRE Samson
Localisation : Roche Plate, cirque de Mafate

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de Monsieur LEFEVRE Samson relatif au dossier n° DIR/AD/2024/005;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que l'activité projetée concerne une activité de commerce de proximité, qu'elle se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ;

Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;

Considérant que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers ;

Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables du fait de la nature même de l'activité de commerce de proximité ;

Considérant que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 14 février 2024

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :